

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N°34-2024

Nombre de Conseillers	L'an deux mille vingt quatre et le neuf septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes et sous la présidence de M. Yves CHAPRON, Maire.
en exercice : 15 présents : 15 votants : 15 <u>Date convocation</u> 04/09/2024 <u>Date d'affichage</u> 04/09/2024	ÉTAIENT PRÉSENTS ou REPRÉSENTES : Yves CHAPRON, Nathalie LACASSAGNE, Bernard CALMETTES, Claudine MONTELS, Pierre SOULIE, Pascale SAUREL , Jean-Claude ARNAUD, Sébastien MARTINEZ, Jacqueline COURNEDE, Joël MANAS, Anne-Marie ROQUES, Philippe CHABBAL, Marie-Hélène FRANCOIS, Pierre ALBINET, Lina POUGET
Secrétaire de séance : Pierre ALBINET	

OBJET : Prise en charge par la commune du coût financier des destructions de nids de frelons asiatiques

L'article L 411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par un arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste.

Les opérations de lutte sont définies à l'article L 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Cette réglementation ne prévoit pas d'obligation de destruction par le propriétaire ou son ayant droit des spécimens présents sur les terrains lui appartenant. Le maire peut cependant prendre, au regard de l'article L 2212-2, 7° du CGCT, un arrêté enjoignant le ou les propriétaires concernés à mettre fin à la nuisance engendrée par la présence « des animaux malfaisants », en l'occurrence les nids de frelons asiatiques. (.....) En cas de refus du propriétaire de s'exécuter, les dispositions de l'article R 610-5 du code pénal peuvent s'appliquer (JO Sénat, 21.09.2023, question n° 03914, p. 5531).

Monsieur Le Maire propose que la commune prenne en charge financièrement la destruction des nids de frelons asiatique. A charge pour le particulier Terssacois concerné de contacter une entreprise spécialisée et d'en présenter la facture à la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité:

- ✓ DÉCIDE d'adopter la prise en charge financière des destructions des nids de frelons asiatique sur la commune.

Le Secrétaire,



Pierre ALBINET



Le Maire,



Yves CHAPRON